



**HAUTE AUTORITE POUR
LA BONNE GOUVERNANCE
(HABG)**



**OFFICE NATIONAL DE LUTTE
CONTRE LA FRAUDE ET LA
CORRUPTION (OFNAC)**

PROTOCOLE D'ACCORD

ENTRE

**LA HAUTE AUTORITE POUR LA BONNE GOUVERNANCE (HABG)
DE LA REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE**

ET

**L'OFFICE NATIONAL DE LUTTE CONTRE LA FRAUDE ET LA
CORRUPTION (OFNAC) DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL**

Article 10 : RESILIATION

Chaque partie peut, sans préjudice, mettre un terme au présent protocole d'accord, en notifiant son intention par écrit à l'autre partie sous réserve du respect d'un préavis de six (06) mois avant la date souhaitée pour la fin de l'accord de coopération.

Le comité de suivi se réunit à cet effet à l'initiative de la partie qui souhaite la résiliation.

La résiliation n'affecte pas les obligations établies séparément en vertu des lois et règlements en vigueur.

Article 11 : ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE

Le présent protocole d'accord entre en vigueur à la date de la signature par les deux parties. La date de la dernière signature fait foi, le cas échéant. Sa durée est de cinq (05) ans, renouvelable par tacite reconduction.

Article 12 : INTERPRETATION

Sauf indication contraire, les acronymes utilisés dans le présent protocole d'accord signifient :

HABG : Haute Autorité pour la Bonne Gouvernance.

OFNAC : Office National de lutte contre la Fraude et la Corruption.

Les clauses du présent protocole d'accord doivent être interprétées de manière conforme à l'objectif fixé à l'article 2.

En foi de quoi, les représentants ci-dessous, dûment mandatés, ont signé le présent protocole d'accord en deux exemplaires originaux, chacun en langue française.

Fait à Abidjan, le **17 FEV. 2022**.....2021

**Pour l'Office National de lutte
contre la Fraude et la Corruption
(OFNAC)**


La Présidente

**Pour la Haute Autorité pour la
Bonne Gouvernance
(HABG)**


Le Président